

**MAIRIE
de SAINTE-MARIE
25113**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/01/2023 et complétée le 15/03/2023 et le 28/03/2023

Affichée en Mairie le 24/01/2023

N° PC 025 523 23 A0001

Par :	Monsieur PERRIN OLIVIER
Demeurant :	RUE DE LOUGRES 25113 SAINTE-MARIE
Sur un terrain sis :	9 RUE DE LOUGRES 25113 SAINTE-MARIE Cadastré : 523 AC 112, 523 AC 113, 523 AC 114
Nature des Travaux :	Reconstruction d'un garage, d'un hangar et d'une maison de village

**Surface de plancher du
projet : 150 m²**

Le Maire de la Ville de SAINTE-MARIE

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/01/2023 par Monsieur PERRIN OLIVIER, complétée le 15/03/2023 et le 28/03/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la reconstruction d'un garage, d'un hangar et d'une maison de village ;
- sur un terrain situé 9 RUE DE LOUGRES ;
- pour une surface plancher créée de 150 m²,

Vu la loi du 02/05/1930 modifiée, relative à la protection des monuments historiques et des sites ;

Vu la loi modifiée du 31/12/2013 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/02/2008, modifié les 23/07/2015 et 26/11/2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/02/2008 validant la modification du périmètre de protection des monuments historiques ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2023, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis tacite favorable du Service territorial d'Aménagement de Montbéliard en date du 25/02/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02/02/2023, ci-annexé,

Vu la consultation du SYDED envoyée le 24/01/2023,

Vu l'avis du Service Eau et assainissement de Pays de Montbéliard Agglomération, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé en zone U Centre du PLU, au sein du périmètre modifié de protection des monuments historiques,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, sur les immeubles inscrits et sur les immeubles adossés aux immeubles classés. » ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France, par décision du 04/04/2023, a refusé de donner son accord au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords.

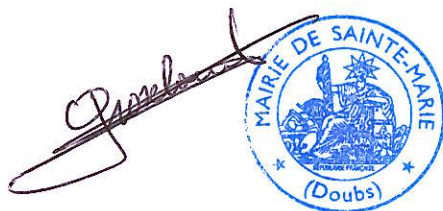
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINTE-MARIE, le 4 avril 2023

Le Maire, Gérald GROSCLAUDE

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communique/Telerecours-citoyens->